

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°17 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de la réunion du 14 janvier 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte générée par le logiciel FBI suite à la saisie des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport au licencié ..., le 15 octobre 2019 par la Commission Sportive Régionale d'Île de France ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rapport de ..., Président de l'association ...;

Après Étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu ..., entraîneur de l'association sportive ...et ..., Président de l'association sportive ...;

... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

..., entraîneur de de l'association ..., lors de la rencontre ..., a été sanctionné d'une faute technique au motif : « grand geste de contestation après avertissement » ;

..., lors de la rencontre ... a été sanctionné d'une deuxième faute technique au motif « rentre sur le terrain sans l'accord de l'arbitre plusieurs fois ».

..., lors de la rencontre ... a été sanctionné d'une troisième faute technique au motif « continu de contester avec agressivité ». Cette faute technique étant la deuxième faute technique donnée au cours de la même rencontre, a entraîné la disqualification de

En application de l'article 2.a de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ..., Président de l'association d'..., a transmis ses observations écrites et détaillées à la Commission Régionale de Discipline et que cette démarche a été accomplie dans le délai de quinze jours ouvrables suivant la dernière rencontre en cause et à demander à comparaître devant la Commission Régionale de Discipline ;

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- ..., entraîneur de l'association sportive ...
- ..., Président de l'association sportive ...



AGENCE NATIONALE
DU SPORT

Île-de-France



FFBB
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE BASKETBALL

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., entraîneur de de l'association ...:

..., entraîneur de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observation écrite à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci ;

Lors de son audition, ..., apporte les éléments suivants : lors de la première faute technique, il n'est rentré à aucun moment sur le terrain et huit secondes après, une seconde faute technique lui a été sifflée pour avoir continué à contester avec agressivité alors qu'il parlait en français en demandant des explications sur cette deuxième faute technique ;

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 2.a l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., entraîneur de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ..., Président de l'association sportive ...:

..., Président de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci ;

..., Président de l'association sportive ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

Dans son rapport, ... conteste la première faute technique : « l'entraîneur ne serait pas rentré sur le terrain, l'arbitre aurait consigné sur la feuille de marque des informations fausses et tronquées et que la sanction et sa conséquence reposeraient sur un mensonge dûment constaté par les arbitres qui ont signé la feuille de marque » ;

... conteste également la deuxième faute technique « qui aurait découlé directement d'un mensonge...et cela 10 secondes après. Suite la première faute technique, l'entraîneur aurait demandé des explications, cette demande aurait été légitime et conforme au règlement. Ne pouvant expliquer la première faute technique, l'arbitre aurait usé exagérément de son pouvoir de sanction » ;

... demande que la rencontre soit annulée et que le match soit rejoué ;

Lors de son audition, ... apporte les éléments suivants : il n'était pas présent lors de la rencontre mais il a fourni une vidéo montrant que l'entraîneur ne rentre pas sur le terrain et ne sort à aucun moment de sa zone de banc, il conteste cette faute car elle inexistante. Huit secondes après, alors que la première faute n'a pas été sifflée à la table, en passant devant le banc, l'arbitre de fond siffle une deuxième faute technique alors que l'entraîneur lui demande pourquoi. Sur le règlement, il serait mentionné que c'est au deuxième arbitre de prendre en charge cette deuxième faute. En sifflant une faute imaginaire, les arbitres auraient empêché le maintien en région ;

La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre ..., Président de l'association sportive ...

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 14 janvier 2020, décide :

- D'infliger à ..., entraîneur de l'association sportive ...:

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un Avertissement

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Un sursis* d'une durée de quinze (15) jours avec un délai de révocation d'un (1) an

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de d'un (1) an**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORENTINO ont pris part aux délibérations.